



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV-2015-14-08 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

---

#### LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Ajout d'une nouvelle section au Chapitre III – PIIA exigés, objectifs et critères d'évaluation**

Le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'insertion, après l'article 127, de la section suivante :

« **SECTION LI.I**  
**ZONE M1145**

127.1 **PIIA exigé**

Dans la zone M1145, un PIIA est exigé dans les cas suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement, l'ajout, la réparation, la transformation et la rénovation d'un bâtiment principal de la classe d'usages H10 Habitation multifamiliale isolée;
- 2° les travaux pouvant affecter l'apparence extérieure d'un bâtiment principal de la classe d'usages H10 Habitation multifamiliale isolée;
- 3° les travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain sur lequel est construit ou sera construit un bâtiment principal de la classe d'usages H10 Habitation multifamiliale isolée, incluant les espaces de stationnement, les clôtures, les remblais, les déblais et l'abattage d'arbres et les systèmes d'éclairage.

Sauf dans le cas de :

- a) travaux visant exclusivement l'intérieur du bâtiment;
- b) travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer un élément composant l'apparence extérieure du bâtiment principal lorsqu'ils ne changent pas cette dernière;
- c) travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer des éléments liés à l'éclairage extérieur ou à l'aménagement d'un terrain lorsqu'ils ne changent pas l'apparence de ces derniers.

127.2 **Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la zone M1145**

Les objectifs visés sont :

- 1° favoriser la consolidation et l'encadrement du domaine public par un front bâti le plus en continu en bordure de l'axe structurant du boulevard Guillaume-Couture;
- 2° favoriser une architecture et un environnement paysager de qualité;

- 3° favoriser l'intimité et la quiétude des résidents par des aménagements appropriés;
- 4° assurer la sécurité des usagers en limitant et en contrôlant l'aménagement des accès véhiculaires.

Les critères relatifs à l'implantation sont :

- 1° l'implantation privilégiée près de la rue, lorsque les caractéristiques physiques du terrain le permettent;
- 2° l'emplacement d'espaces de stationnement est favorisé dans les cours latérales ou arrières.

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont :

- 1° un traitement architectural de bonne qualité pour tous les murs du bâtiment et le mur qui fait face à une rue se démarque;
- 2° pour les terrains contigus au boulevard Guillaume-Couture, l'entrée principale du bâtiment donne sur ce boulevard: la composition architecturale du bâtiment souligne l'entrée principale du bâtiment et intègre une protection contre les intempéries;
- 3° le bâtiment principal comporte un jeu de modulation par l'agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des matériaux de revêtement extérieur, des retraits, des avancées, des formes et des couleurs;
- 4° l'agrandissement du bâtiment principal s'intègre de façon harmonieuse aux caractéristiques architecturales du bâtiment;
- 5° la sobriété des couleurs des matériaux de revêtement extérieur des murs.

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain sont :

- 1° les allées d'accès véhiculaires ainsi que les espaces de stationnement permettent de desservir plus d'un terrain, lorsque les caractéristiques physiques des terrains le permettent;
- 2° la réduction de l'impact visuel des grands espaces de stationnement avec un terrain voisin par l'aménagement d'un écran visuel comprenant notamment des bandes paysagères, la plantation d'arbustes, d'arbres ou de haies;
- 3° l'espace de stationnement et les allées d'accès véhiculaire sont aménagés pour favoriser la sortie des automobiles en marche avant de façon à assurer la sécurité et le confort des automobilistes;
- 4° l'accès véhiculaire est aménagé à partir de la rue Saint-Eustache où à partir de la rue Montfort, dans la mesure du possible;
- 5° la réduction au minimum de l'impact visuel des contenants à matières résiduelles par un aménagement adéquat et esthétique tout en étant fonctionnel;
- 6° l'aménagement des terrains est réalisé de manière à assurer une transition harmonieuse avec les terrains adjacents, notamment ceux qui

sont affectés à une typologie résidentielle différente: au besoin, des plantations sont prévues afin d'atténuer le contraste;

- 7° l'éclairage n'affecte pas le confort et la quiétude des occupants des habitations adjacentes;
- 8° une mise en valeur du bâtiment principal et du terrain par l'ajout, le maintien et l'entretien d'aménagements paysagers et arboricoles. »

Adopté le 16 mars 2015

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 AVRIL 2015**